

**Conseil Municipal du 20 Juillet 2020
PROJET DE DELIBERATION N° 2020 – XX**

**AVENANT A LA DELIBERATION INSTAURANT LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP
POUR L'INSTAURER A DES NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS ELIGIBLES
A COMPTE DU 1ER MARS 2020**

Le Maire rappelle à l'assemblée les délibérations :

- N° 2017-75 du 09/10/2017 instaurant la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise I.F.S.E et complément indemnitaire annuel C.I.A,
- N° 2018-05 du 29/01/2018 apportant des précisions sur les bénéficiaires (paragraphe 2) et des modifications sur les modalités de maintien ou de suppression (paragraphe 5 de la partie sur l'IFSE et paragraphe 4 de la partie sur le CIA),
- N° 2019-11 du 21/01/2019 avenant instaurant la mise en place du RIFSEEP dans la filière culture, notamment le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 relatif aux montants pris pour l'application au corps d'équivalence de l'Etat des Educateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ainsi qu'au corps d'équivalence provisoire des Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 qui modifie le décret n° 91-875 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale. Ce décret vise à permettre le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la fonction publique d'Etat.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 relatif aux montants pris pour l'application au corps d'équivalence de l'Etat des Aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense ainsi qu'au corps d'équivalence provisoire des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pour l'application au corps d'équivalence de l'Etat des Techniciens supérieurs du développement durable ainsi qu'au corps d'équivalence provisoire des Contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Les cadres d'emplois d'éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des auxiliaires de puériculture territoriaux et des techniciens territoriaux peuvent, depuis le 1^{er} mars 2020, se voir appliquer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise (I.F.S.E.).

Le principe, les bénéficiaires, le réexamen du montant de l'IFSE, les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE, la périodicité de versement de l'IFSE, la clause de revalorisation ainsi que les règles de cumul restent inchangées.

Seule la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima doivent être précisés. Pour rappel, chaque :

- part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.,
- cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Responsable d'un établissement d'accueil du jeune enfant	14 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable, animations avec expertise	13 500 €
Groupe 3	Encadrement de proximité	13 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Encadrement de proximité	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire technique	14 650 €

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Les cadres d'emplois d'éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des auxiliaires de puériculture territoriaux et des techniciens territoriaux peuvent, depuis le 1^{er} mars 2020, se voir appliquer le nouveau régime indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel (C.I.A.).

Le principe, les bénéficiaires, les modalités de maintien ou de suppression du CIA, la périodicité de versement du CIA, la clause de revalorisation ainsi que les règles de cumul restent inchangées.

Seule la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima doivent être précisés. Pour rappel, chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0% et 100% de ce montant maximum. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Responsable d'un établissement d'accueil du jeune enfant	1 680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable, animations avec expertise	1 620 €
Groupe 3	Encadrement de proximité	1 560 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Encadrement de proximité, coordination	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 185 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire technique	1 995 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour les éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des auxiliaires de puériculture territoriaux et des techniciens territoriaux,

DECIDE d'instaurer le complément indemnitaire annuel pour les éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des auxiliaires de puériculture territoriaux et des techniciens territoriaux,

DECIDE de prévoir que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits dans les budgets de l'exercice en cours et à venir de la communauté de communes, chapitre 012 – Charges de personnel.

DIT que le présent avenant fera l'objet pour avis d'une présentation en Comité Technique.

VOTE :

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :